

RCS : LORIENT
Code greffe : 5601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LORIENT atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2001 B 00649
Numéro SIREN : 440 177 673
Nom ou dénomination : NASS&WIND

Ce dépôt a été enregistré le 08/01/2021 sous le numéro de dépôt A2021/000132

NASS & WIND
Société par actions simplifiée au capital de 10.000.000 euros
Siège social : 1, rue Henri Honoré d'Estienne d'Orves
CS 20641 – LORIENT CEDEX (56106)
440 177 673 R.C.S. LORIENT
(ci-après la « Société »)

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
DU 30 DÉCEMBRE 2020**

L'AN DEUX MILLE VINGT
LE 30 DÉCEMBRE
À L'ISSUE DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU MEME JOUR

Début de l'extrait

Le Conseil de surveillance de la Société s'est réuni au siège social à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- nomination de Monsieur Peter NASS en qualité de président du Conseil de surveillance, détermination de ses pouvoirs et fixation de sa rémunération,
- nomination de Madame Nathalie LE MEUR en qualité de vice-présidente du Conseil de surveillance, détermination de ses pouvoirs et fixation de sa rémunération,
- (...)
- délégation de pouvoirs,
- questions diverses.

Il résulte de la feuille de présence émarginée par chacun des membres du Conseil de surveillance en entrant en séance, que sont présents les deux membres du Conseil de surveillance à savoir :

- Madame Nathalie LE MEUR,
- Monsieur Peter NASS.

Le Conseil de surveillance réunissant ainsi la présence effective des deux membres qui le composent, peut en conséquence valablement délibérer.

Les membres du Conseil de surveillance désignent Monsieur Peter NASS en qualité de président de séance.

Le président ouvre alors la discussion.

- ***Nomination de Monsieur Peter NASS en qualité de président du Conseil de surveillance, détermination de ses pouvoirs et fixation de sa rémunération***

Exposé

Conformément aux dispositions statutaires du paragraphe 2 de l'article 15.1.1, il convient de se prononcer sur la nomination, en qualité de premier président du Conseil de surveillance, de **Monsieur Peter NASS**, né le 23 février 1966 à Munster (Allemagne) demeurant 1 A, rue Henri Honoré d'Estienne d'Orves - CS 20641 - 56106 LORIENT CEDEX.

Monsieur Peter NASS exercerait ses fonctions à compter du 1^{er} janvier 2021 pour une durée illimitée et ce, dans le cadre des stipulations statutaires.

Il est proposé au Conseil de surveillance de n'allouer aucune rémunération spéciale à Monsieur Peter NASS pour l'exercice de ses fonctions de Président du Conseil de surveillance.

En suite de cet exposé les membres du conseil sont convenus de la résolution suivante :

Première Résolution

Nomination de Monsieur Peter NASS en qualité de président du Conseil de surveillance, détermination de ses pouvoirs et fixation de sa rémunération

Le Conseil de surveillance, connaissance prise de l'exposé qui précède, décide de nommer en qualité de président du Conseil de surveillance, **Monsieur Peter NASS**, né le 23 février 1966 à Munster (Allemagne) demeurant 1 A, rue Henri Honoré d'Estienne d'Orves - CS 20641 à LORIENT CEDEX (56106).

Monsieur Peter NASS exercera ses fonctions à compter du 1^{er} janvier 2021 pour une durée illimitée et ce, dans le cadre des stipulations statutaires.

Le Conseil de surveillance décide, en outre, de n'allouer aucune rémunération spéciale à Monsieur Peter NASS pour l'exercice de ses fonctions de Président du Conseil de surveillance.

Monsieur Peter NASS a déclaré accepter ses fonctions par acte séparé et remercie le Conseil de la confiance qu'il lui témoigne en déclarant qu'il dispose de la pleine capacité pour exercer lesdites fonctions et n'est frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptible d'empêcher leur libre exercice.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

- ***Nomination de Madame Nathalie LE MEUR en qualité de vice-présidente du Conseil de surveillance, détermination de ses pouvoirs et fixation de sa rémunération***

Exposé

Conformément aux dispositions statutaires du paragraphe 2 de l'article 15.1.1, il convient de se prononcer sur la nomination, en qualité de vice-présidente du Conseil de surveillance, de **Madame Nathalie LE MEUR**, née le 27 octobre 1970 à LORIENT (56) demeurant 1, rue Henri Honoré d'Estienne d'Orves - CS 20641 - 56106 LORIENT CEDEX.

Madame Nathalie LE MEUR exercerait ses fonctions à compter du 1^{er} janvier 2021 pour une durée illimitée et ce, dans le cadre des stipulations statutaires.

Il est proposé au Conseil de surveillance de n'allouer aucune rémunération à Madame Nathalie LE MEUR pour l'exercice de ses fonctions de vice-présidente du Conseil de surveillance.

En suite de cet exposé les membres du conseil sont convenus de la résolution suivante :

Deuxième Résolution

Nomination de Madame Nathalie LE MEUR en qualité de vice-présidente du Conseil de surveillance, détermination de ses pouvoirs et fixation de sa rémunération

Le Conseil de surveillance, connaissance prise de l'exposé qui précède, décide de nommer en qualité de vice-présidente du Conseil de surveillance, **Madame Nathalie LE MEUR**, née le 27 octobre 1970 à LORIENT (56) demeurant 1, rue Henri Honoré d'Estienne d'Orves - CS 20641 à LORIENT CEDEX (56106).

Madame Nathalie LE MEUR exercera ses fonctions à compter du 1^{er} janvier 2021 pour une durée illimitée et ce, dans le cadre des stipulations statutaires.

Le Conseil de surveillance décide, en outre, de n'allouer aucune rémunération à Madame Nathalie LE MEUR pour l'exercice de ses fonctions de vice-présidente du Conseil de surveillance.

Madame Nathalie LE MEUR a déclaré accepter ses fonctions par acte séparé et remercie le Conseil de la confiance qu'il lui témoigne en déclarant qu'elle dispose de la pleine capacité pour exercer lesdites fonctions et n'est frappée d'aucune incapacité ou interdiction susceptible d'empêcher leur libre exercice.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

(...)

➤ **Délégation de pouvoirs**

Quatrième Résolution
Délégation de pouvoirs

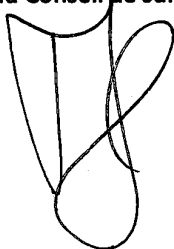
Le Conseil de surveillance décide de déléguer tous pouvoirs au président de la Société comme à tous porteurs d'une copie, d'un original ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'en effectuer tout dépôt et notamment auprès du Greffe du tribunal de commerce de LORIENT et d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

■
Fin de l'extrait

« Pour extrait certifié conforme »

Monsieur Peter NASS
Président du Conseil de surveillance



NASS & WIND

Société par actions simplifiée au capital de 10.000.000 euros
Siège social : ZAC Presqu'Île de Kéroman – rue Henri Honoré d'Estienne d'Orves
« Village Entreprises » - LORIENT (56100)
440 177 673 R.C.S. LORIENT
(ci-après la « Société »)

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
EN DATE DU 30 DECEMBRE 2020**

La soussignée

La société LA VERLANAISE, société civile au capital de 47.495.372 euros dont le siège social est situé ZAC Presqu'Île de Kéroman – rue Henri Honoré d'Estienne d'Orves – CS 20641 à LORIENT (56100), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LORIENT sous le numéro 811.797.844 représentée par ses gérants, Madame Nathalie LE MEUR et Monsieur Peter NASS,

Agissant en qualité d'associé unique de la Société et représentant l'intégralité des actions composant le capital social, soit 400.000 actions d'une valeur nominale de 25 euros chacune,

Après avoir rappelé qu'il a été discuté :

1. de réorganiser la gouvernance de la Société en nommant de nouveaux dirigeants et en instituant un Conseil de surveillance, et
 2. d'harmoniser certaines stipulations statutaires avec les évolutions législatives et de préciser ou modifier d'autres dispositions des statuts,
- que le rapport du Président, les lettres de démission du Président et du Directeur général et le projet de statuts ont été communiqués à l'associé unique préalablement à la signature des présentes,

L'associé unique, au vu de ce qui précède et du rapport du président, de prendre les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

Début de l'extrait

- I- **Présentation du rapport du Président,**
- II- **Mise en place d'un Conseil de surveillance et refonte des articles relatifs à la gouvernance :**
 1. mise en place d'un Conseil de surveillance et adjonction d'un nouvel article au sein des statuts ;
 2. révision des stipulations relatives aux limitations de pouvoirs du Président de la Société, adjonction d'une obligation de reporting financier et modification corrélative de l'article « Président » des statuts,

3. suppression d'une incohérence relative à l'étendue des pouvoirs du Directeur Général, précisions relatives à la durée du mandat du Directeur Général et à la limitation de ses pouvoirs ; modification corrélative de l'article « Directeur général » des statuts,
4. modification des personnes pouvant convoquer l'assemblée générale des associés et des modalités de tenue des assemblées et de décompte du délai de convocation,
5. précisions quant aux décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés,
6. modification corrélative de l'article « Décisions collectives des actionnaires » des statuts,

III- Harmonisation des stipulations statutaires avec les évolutions législatives et autres modifications statutaires :

7. adoption de dispositions relatives à la forme unipersonnelle de la Société ; mise en conformité de l'article « Forme » avec les nouvelles dispositions légales et modification corrélative dudit article,
8. modification du libellé de l'adresse du siège social et modification corrélative de l'article « Siège social » des statuts,
9. prolongation de la durée de la Société à 99 ans et modification corrélative de l'article « Durée » des statuts,
10. précisions à apporter à l'intitulé et à la rédaction de l'article « Transmission des actions » et modification corrélative dudit article,
11. précisions à apporter relativement à la rémunération du président et du directeur général et modification corrélative de l'article « Rémunération du président et du directeur général » des statuts,
12. mise en conformité de l'article « Convention entre la société et les dirigeants » avec les dispositions légales et modification corrélative dudit article,
13. mise en conformité de l'article « Commissaires aux comptes » avec les nouvelles dispositions légales et modification corrélative dudit article,
14. mise en conformité de l'article « Délégués du comité d'entreprise » avec les nouvelles dispositions légales et modification corrélative dudit article,
15. harmonisation du terme « associé » à la place du terme « actionnaire » au sein des statuts,

IV- Adoption des statuts dans leur ensemble et renumérotation subséquente des articles :

16. renumérotation subséquente de l'ensemble des articles du fait de l'adjonction d'un article « Conseil de surveillance », mise à jour corrélative des références au sein des articles et approbation,

V- Nomination d'un nouveau Président et d'un nouveau Directeur Général :

17. constatation de la démission de Madame Nathalie LE MEUR en qualité de Président de la Société,
18. constatation de la démission de Monsieur Peter NASS en qualité de Directeur Général de la Société,
19. nomination de Monsieur Eymeric ORVOEN en qualité de nouveau Président de la Société et étendu de ses pouvoirs,
20. (...)

21. nomination de Monsieur Eric LE ROUX en qualité de nouveau Directeur Général de la Société et étendu de ses pouvoirs,

22. (...)

VI- Nomination des premiers membres du Conseil de surveillance :

23. nomination des membres composant le Conseil de surveillance et détermination de leurs pouvoirs,

24. (...)

VII- Délégation de pouvoirs :

25. Pouvoir pour formalités.

DECISIONS UNANIMES

MISE EN PLACE D'UN CONSEIL DE SURVEILLANCE ET REFONTE DES ARTICLES RELATIFS A LA GOUVERNANCE

1^{ère} décision

Mise en place d'un Conseil de surveillance et adjonction d'un nouvel article au sein des statuts

L'associé unique, connaissance prise du rapport du Président et du projet de statuts mis à jour, décide, dans le cadre de la mise en place d'une nouvelle gouvernance, d'instituer un organe dénommé « Conseil de surveillance », de définir sa composition, ses attributions et son fonctionnement au sein des statuts de la Société et d'approuver les stipulations y relatives, le tout ainsi qu'il suit :

« Article 15 – Conseil de surveillance (nouvel article) »

La Société dispose d'un conseil de surveillance, ci-après dénommé « le Conseil de surveillance ».

Le Conseil de Surveillance peut décider la création en son sein de comités dont il fixe la composition et les attributions, et qui exercent une activité sous sa responsabilité, sans que lesdites attributions puissent avoir pour objet de déléguer à une commission les pouvoirs qui sont attribués au Conseil de Surveillance par les statuts, ni pour effet de réduire ou de limiter les pouvoirs du Président et/ou du(des) Directeur(s) Général(aux).

15.1. Le Conseil de surveillance

15.1.1. Composition du Conseil de surveillance

1. Les membres du Conseil de surveillance

Nomination. Le Conseil de surveillance est composé de deux (2) membres au moins, personnes physiques ou morales, associés ou non, désignés par la collectivité des associés de la Société statuant dans les conditions de l'article 17.

Les membres personnes morales sont représentés par leur représentant légal et sont tenus de notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la Société toute modification de l'identité de ce dernier.

Durée des fonctions. Les membres du Conseil de surveillance sont nommés pour une durée illimitée sauf dans les cas de cessation des fonctions énumérés ci-après.

Cessation des fonctions. La cessation des fonctions de membre du Conseil de surveillance intervient en cas de démission, de décès, de révocation ou en cas de dissolution de la Société.

Les membres sont révocables sans juste motif et à tout moment par la collectivité des associés sans que cette révocation ne donne lieu au paiement de dommages-intérêts.

En cas de cessation des fonctions d'un membre du Conseil de surveillance, la collectivité des associés décide de nommer son remplaçant ou de ne pas pourvoir à son remplacement dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date effective de la vacance du poste.

Le candidat appelé à remplacer le membre du Conseil de surveillance pourra être présenté par le Président de la Société, ou par le membre dont les fonctions cessent ou par les autres membres du Conseil de surveillance. Toutefois, la collectivité des associés est libre de nommer ou non un des candidats présentés.

Rémunération. *Les membres du Conseil de Surveillance peuvent recevoir une rémunération dont le montant est fixé par la collectivité des associés.*

Le Conseil de Surveillance répartit librement cette rémunération entre ses membres.

Les membres du Conseil de surveillance pourront recevoir des rémunérations exceptionnelles pour des missions précises qui leurs seraient confiées par le Conseil de surveillance, lesquelles ne pourront être versées par le Conseil de surveillance, qu'après autorisation préalable et détermination d'un plafond par la collectivité des associés.

Les membres du Conseil de surveillance seront également remboursés de leurs frais de déplacements et dépenses raisonnables engagées au titre de leurs fonctions et sur présentation préalable de justificatifs.

2. Le président et vice-président du Conseil de surveillance

Le Conseil de surveillance désigne parmi ses membres, un président et un vice-président, personnes physiques.

Le président, et en son absence le vice-président, est chargé de convoquer le Conseil et de diriger les débats.

Le président et le vice-président peuvent recevoir une rémunération spéciale dont le montant est fixé par le Conseil de surveillance dans la limite des sommes approuvées au préalable par la collectivité des associés.

3. Les invités du Conseil de surveillance

Les invités du Conseil de surveillance assistent aux réunions du Conseil et peuvent prendre part aux délibérations mais avec voix consultative et sont soumis, au même titre que les membres du Conseil de surveillance au principe de confidentialité et à l'obligation de discrétion énoncés à l'article 15.1.5.

Les invités du Conseil de surveillance ont la possibilité de poser des questions et de demander des compléments d'informations en lien avec l'ordre du jour, aux membres du conseil de surveillance.

Les invités du Conseil de surveillance ne sont pas rémunérés.

Invités permanents. *Le Conseil de surveillance peut décider qu'un ou plusieurs tiers à la Société aura la qualité d'invité permanent aux réunions du Conseil de surveillance.*

Le ou les tiers ayant la qualité d'invités permanents sont convoqués aux réunions du Conseil de surveillance dans les mêmes formes et délais que les membres du Conseil de surveillance et reçoivent les mêmes documents que les membres du Conseil de surveillance.

Autres invités. *A la demande d'un membre du Conseil de surveillance, le Président, le Directeur général, tout tiers, tout technicien ou tout conseil ou consultant bénéficiant d'une expertise pourra être consulté et pourra, le cas échéant, être invité à ses séances pour éclairer le Conseil sur différentes problématiques, perspectives, enjeux, actualités ou sur l'activité de la Société, ses difficultés, progrès et perspectives.*

15.1.2. Attributions du Conseil de surveillance

1. Contrôle de la gestion de la Société

Le Conseil de Surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le Président et/ou le(s) Directeur(s) Général(aux).

A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportun afin qu'il puisse se faire communiquer, dès leur établissement, les documents qu'il estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission et

notamment les informations et documents visés au paragraphe 4) de l'article 12 des statuts, faisant l'objet du reporting financier relevant des attributions du Président et le cas échéant du Directeur général de la Société.

En outre, au titre de chaque exercice social et à compter de la clôture de l'exercice, le Président présente au Conseil de surveillance, aux fins de vérifications et de contrôle, les comptes annuels, les propositions d'affectations du résultat de l'exercice et plus généralement, son rapport de gestion qui sera présenté à la collectivité des associés.

Le Conseil de surveillance émet ses observations sur le rapport de gestion du Président de la Société ainsi que sur les comptes de l'exercice, au sein d'un rapport écrit qui sera également présenté à la collectivité des associés.

Enfin, le Conseil de Surveillance peut convoquer la collectivité des associés dans les formes et délais prévus à l'article 17 des statuts et établit alors l'ordre du jour.

2. Autorisations préalables du Conseil de surveillance

Le Conseil de surveillance donne au Président de la Société ou au(x) Directeur(x) général(aux) de la Société les autorisations préalables à la conclusion des opérations suivantes dans la Société et ses filiales contrôlées au sens de l'article L. 233-3 I et II du Code de commerce) :

- conclusion, modification ou résiliation de toutes conventions réglementées au sens de l'article L. 227-10 du Code de commerce et de manière générale toute convention ou tout flux financier entre la Société et ses associés ou dirigeants qui ne seraient pas conclues à des conditions normales,
- conclusion, modification ou résiliation d'un accord commercial ou d'un partenariat avec un tiers (industriel ou financier) ayant un enjeu stratégique,
- toute décision significative dans le cadre d'une procédure portant sur un contentieux significatif susceptible de nuire à l'image de la Société ou du Groupe, de ses dirigeants ou comportant des griefs ou chefs d'accusation en matière de droit pénal (abus de biens sociaux, travail dissimulé...),
- octroi, en dehors du cours normal des affaires, de toutes cautions, avals, garanties, gages, nantissements, sûretés, hypothèques, privilèges, promesses de garanties et engagements hors bilan relatifs à un montant cumulé supérieur à 500.000 euros,
- toute modification de l'endettement existant ou la mise en place d'endettement, emprunt, crédits, baux, location financière, et dont le montant cumulé serait supérieur à 500.000 euros,
- toute autre décision de toute nature portant sur un enjeu d'un montant cumulé supérieur à 500.000 euros.

Le Président, le(s) Directeur(s) Général(aux) ou la collectivité des associés, dès qu'il(s) envisage(nt) de prendre une décision devant être soumise à l'autorisation préalable du Conseil de surveillance, l'en informe(nt), sans délai et par tout moyen.

Le Président ou le(s) Directeur(s) Général(aux) ou la collectivité des associés s'engage(nt) à saisir le Conseil de surveillance afin que ce dernier puisse autoriser ou refuser l'opération dans le meilleur délai possible compte tenu des circonstances de fait afin de permettre au Conseil de surveillance de se prononcer en toute connaissance de cause. En cas de refus, le conseil de surveillance devra indiquer les raisons qui le conduisent à ne pas donner son accord à l'opération concernée, accompagné le cas échéant de tous documents utiles permettant de motiver sa décision.

La décision du Conseil de surveillance devra être formulée expressément par tout moyen probant et être notifiée au Président, au(x) Directeur(s) Général(aux) et/ou à la collectivité des associés.

Pour les décisions visées au (ii) du présent article, à défaut d'accord formulé expressément par le Conseil de surveillance sur l'opération envisagée, aucune démarche ni aucun acte, déclaration, garantie ne pourra recevoir d'exécution de la part du Président ou du(des) Directeur(s) Général(aux) et aucun document ne pourra être conclu. Toutefois, lorsque le Conseil de surveillance refuse sans motivation réelle, la conclusion d'une opération devant faire l'objet de son autorisation préalable, le Président et/ou le(s) Directeur(s) Général(aux) peut(vent) soumettre le différend à la collectivité des associés qui décide de la suite à donner au projet.

3. Avis consultatifs du Conseil de surveillance

Le Conseil de surveillance donne :

- (i) au Président de la Société ou au Directeur général de la Société, un avis consultatif (le Président et/ou le Directeur général n'étant pas lié(s) par l'avis du Conseil) à la conclusion des opérations suivantes dans le

périmètre de la Société et des sociétés du Groupe (contrôlées au sens de l'article L. 233-3 I et II du Code de commerce) :

- toute décision de recrutement, de modification de la rémunération, de licenciement d'un cadre dirigeant,
 - toute dépense d'exploitation hors budget d'un montant unitaire égal ou supérieur à 50.000 euros,
 - tout investissement et/ou désinvestissement non prévu au budget dont la valeur unitaire brute des postes à l'actif de la Société ou d'une société du Groupe, au cours d'un même exercice social, est supérieure à 50.000 euros (comptes-courants inclus) ;
 - toute décision significative dans le cadre d'une procédure portant sur un litige (commercial, social, fiscal) entraînant un décaissement d'un montant supérieur ou égal à 50.000 euros pour la Société ou l'une des sociétés contrôlées au sein du Groupe ou relative à la conclusion d'un accord transactionnel pour un montant égal ou excédant ce montant,
 - octroi, en dehors du cours normal des affaires, de toutes cautions, avals, garanties, gages, nantissements, sûretés, hypothèques, privilèges, promesses de garanties et engagements hors bilan relatifs à un montant unitaire supérieur à 50.000 euros,
 - toute modification de l'endettement existant ou la mise en place d'endettement, emprunt, crédits, baux, location financière, et dont le montant unitaire serait supérieur à 50.000 euros,
 - toute autre décision hors budget portant sur une opération de toute nature d'un montant unitaire supérieur à 50.000 euros,
 - la validation des modifications des principes et méthodes comptables, à l'exception de ceux résultant directement d'une modification législative ou réglementaire qui s'impose,
 - lors de sa première réunion en début de chaque exercice social et au plus tard dans les trois (3) mois du début de l'exercice, sur la stratégie globale de la Société et du Groupe ainsi que sur le budget annuel prévisionnel et le plan à cinq (5) ans de la Société et des sociétés contrôlées par la Société au sens de l'article L. 233-2 I et II du Code de commerce.
- (ii) à la collectivité des associés, un avis consultatif (la collectivité des associés n'étant pas liée par l'avis du Conseil) sur tout sujet soumis à une décision de la collectivité des associés et/ou faisant objet d'une demande explicite de la collectivité des associés.

Le Président, le(s) Directeur(s) Général(aux) ou la collectivité des associés, dès qu'il(s) envisage(nt) de prendre une décision devant être soumise à l'avis consultatif du Conseil de surveillance, l'en informe(nt), sans délai et par tout moyen.

Le Président, le(s) Directeur(s) Général(aux) ou la collectivité des associés s'engage(nt) à saisir le Conseil de surveillance afin que ce dernier puisse rendre son avis consultatif dans le meilleur délai possible compte tenu des circonstances de fait afin de permettre au Conseil de surveillance de se prononcer en toute connaissance de cause.

L'avis consultatif du Conseil de surveillance devra être formulé expressément par tout moyen probant et être notifié au Président, au(x) Directeur(s) Général(aux) ou à la collectivité des associés.

4. Droit d'information du Conseil de surveillance

Le Conseil de surveillance bénéficie d'un droit d'information étendu lui permettant d'être informé par le Président et/ou le(s) Directeur(s) Général(aux) de toutes opérations de réorganisation interne (sans intervention directe ou indirecte de tiers au Groupe) et toute création de sociétés, établissements stables, ouverture, déplacement et fermeture de bureaux secondaires, succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger.

Le Président et/ou le(s) Directeur(s) Général(aux), dès qu'ils envisagent de prendre une telle décision, devront informer le Conseil de surveillance, sans délai, par écrit et préalablement à la conclusion de ces opérations.

Plus généralement, le Conseil de surveillance sera informé par le Président et/ou le(s) Directeur(s) Général(aux), sans délai dès leur survenance ou leur connaissance par le Président et/ou le(s) Directeur(s) Général(aux), des faits, événements ou circonstances pouvant affecter de manière significative le patrimoine, les résultats, la situation financière ou les perspectives de la Société, de ses filiales et/ou entités dans lesquelles elle détient une participation.

15.1.3. Réunions

Fréquence des réunions. Le Conseil de surveillance se réunit au moins une fois par trimestre à l'initiative du Président de la Société, du(des) Directeur(s) Général(aux), du président ou du vice-président du Conseil de surveillance et aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, à l'initiative de l'un quelconque de ses membres.

Convocation. La convocation est effectuée par tout moyen et doit intervenir dans un délai de huit (8) jours au moins avant la date de réunion du Conseil de surveillance, excepté en cas d'urgence ou si tous les membres décident de se réunir sans délai.

L'ordre du jour doit être inscrit au sein de la convocation. A l'exception d'une réunion dans l'urgence ou sans délai, chaque membre a la capacité de demander l'inscription de points complémentaires à l'ordre du jour deux (2) jours au moins avant la date de réunion. Tous documents et informations nécessaires à l'information des membres ayant trait à l'ordre du jour pourront leur être transmis, en tant que de besoin, par le Président.

Les réunions se tiennent en tout lieu fixé dans la convocation. Une feuille de présence est émise par chacun des participants en entrant en séance.

Représentation. Au sein du Conseil de surveillance, tout membre peut donner mandat par tout moyen à un autre membre de le représenter, chaque membre ne pouvant pas être titulaire de plus d'un mandat. Dans le cas où le Conseil de surveillance n'est composé que de deux (2) membres, la représentation n'est pas possible.

La présence physique des membres du Conseil de surveillance n'est pas obligatoire et leur participation à la réunion peut intervenir par tout moyen de communication approprié et notamment par visioconférence ou autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur, et en particulier aux dispositions de l'article R. 225-21 du Code de commerce.

Chaque réunion est présidée par la personne à l'initiative de la convocation.

15.1.4. Quorum et majorité

Le Conseil de surveillance ne pourra délibérer valablement que si au moins deux (2) membres sont présents ou représentés.

Quel que soit le nombre de membres du conseil, les décisions sont prises à la majorité simple (plus de 50 %) des voix des membres présents ou représentés, chaque membre disposant d'une voix à laquelle s'ajoute(nt) la ou les voix des personnes qu'il représente.

En cas de partage des voix persistant des membres du conseil de surveillance portant sur une même décision présentée successivement lors de deux (2) séances du conseil de surveillance tenues dans un délai maximum de 30 jours ouvrés, la voix du président du Conseil de surveillance est prépondérante lors du vote de la décision concernée au cours de la troisième (3^{ème}) séance du conseil de surveillance réunie sur la même décision dans un délai maximum de 15 jours ouvrés suivant la seconde (2^{de}) séance ayant constaté le partage des voix, dans la mesure où tous documents et informations pertinentes permettant de favoriser l'échange dans le cadre du processus décisionnel auront été sollicités au préalable par l'un des deux membres.

En cas de blocage persistant et avéré dans le fonctionnement de la gouvernance, qui se matérialiserait, par l'absence de participation d'un membre à trois (3) dates successives auxquelles le Conseil de surveillance serait convoqué, la décision pourra être proposée au vote du conseil de surveillance dès lors qu'au moins un (1) membre sera présent.

Les personnes invitées aux séances du Conseil de surveillance n'ont qu'une voix consultative.

Les décisions du Conseil de surveillance sont constatées dans des comptes-rendus signés par les membres présents.

15.1.5. Confidentialité

Les membres du Conseil de surveillance, même après la cessation de leurs fonctions, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions de cet organe, sont tenus à la stricte discrétion et à la confidentialité à l'égard de toutes informations transmises ou évoquées en séance, de quelle que manière que ce soit, au titre des réunions du Conseil de surveillance, à l'exclusion des cas dans lesquels une telle divulgation est exigée par les dispositions de la loi. »

2^{ème} décision

Révision des stipulations relatives aux limitations de pouvoirs du Président de la Société, adjonction d'une obligation de reporting financier et modification corrélative de l'article « Président » des statuts

L'associé unique, connaissance prise du rapport du Président et du projet de statuts mis à jour, dans le cadre de la nouvelle gouvernance et de la mise en place d'un Conseil de surveillance, décide :

- d'adopter les nouvelles limitations aux pouvoirs du Président afin qu'il ne puisse prendre certaines décisions sans l'autorisation préalable ou l'avis consultatif du Conseil de surveillance,
- de soumettre le Président à une nouvelle obligation de reporting financier auprès du Conseil de surveillance afin que le Conseil puisse exercer sa mission de contrôle permanent de la gestion de la Société.

En conséquence, l'associé unique décide d'approuver la nouvelle rédaction du paragraphe 3 et le nouveau paragraphe 4 de l'article « Président » des statuts, le tout ainsi qu'il suit :

« Article 12 – Président (ancienne rédaction) »

1. (...)
2. (...)
3. Toutefois, le Président doit être préalablement autorisé par décision collective des actionnaires pour :
 - la création, l'acquisition, la dissolution ou la cession de sociétés filiales
 - l'acquisition, la cession, la constitution de garanties sur les terrains et participations au capital d'autres sociétés,
 - les actes entrant dans l'objet social mais qui ne sont pas des opérations courantes conclues à des conditions normales.

Article 12 – Président (nouvelle rédaction et adjonction d'un paragraphe)

1. (...)
2. (...)
3. Toutefois, à titre de mesure d'ordre interne non opposable aux tiers, le Président doit requérir :
 - (i) l'autorisation préalable du Conseil de surveillance, pour les décisions énumérées au paragraphe 2) de l'article 15.1.2. des présents statuts,
 - (ii) l'avis consultatif du Conseil de surveillance pour les décisions énumérées au paragraphe 3) de l'article 15.1.2 des présents statuts

le tout sous réserve des autres pouvoirs que la loi ou les présents statuts attribuent expressément à la collectivité des associés et dans la limite de l'objet social.

4. En outre, dans le cadre du contrôle permanent de la gestion du Conseil de surveillance ainsi qu'il ressort du paragraphe 1) de l'article 15.1.2, le Président de la Société préparera et communiquera à chacun des membres du Conseil de surveillance de la Société les documents et information suivants :

- le suivi du plan des investissements et désinvestissements et les tableaux de financement associés sur une base mensuelle,
- les rapports d'activités des différents « Pôles » de la Société selon une périodicité adéquate par rapport au Pôle concerné,
- le budget annuel comportant un compte de résultat, des éléments de bilan simplifié ainsi que d'éventuels tableaux annexes permettant d'expliquer les hypothèses budgétaires.

Ces informations et documents seront transmis au Conseil de surveillance, dès leur établissement et à la demande du président ou, le cas échéant, du vice-président du Conseil de surveillance.»

Les autres stipulations de l'article demeurent inchangées

3^{ème} décision

Suppression d'une incohérence relative à l'étendue des pouvoirs du Directeur Général, précision relative à la durée du mandat du Directeur Général et à la limitation de ses pouvoirs ; modification corrélatrice de l'article « Directeur général » des statuts

L'associé unique, connaissance prise du rapport du Président et du projet de statuts mis à jour, décide :

- d'indiquer que la durée du mandat du directeur général déterminée ou indéterminée est précisée lors de sa nomination ou du renouvellement de ses fonctions,
- de supprimer le deuxième alinéa de l'article 13 des statuts,
- de soumettre le Directeur général à la même obligation de reporting financier que le Président,

le tout ainsi qu'il suit :

« Article 13 – Directeur général (ancienne rédaction) »

(...)

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au(x) directeur(s) général (aux) sont déterminés par les actionnaires en accord avec le président.

(...)

En interne, l'étendue de son pouvoir est limitée par les mêmes restrictions s'appliquant aux pouvoirs du président.

Article 13 – Directeur général (nouvelle rédaction)

Sur la proposition du président, les associés, statuant à la majorité prévue à l'article 17, peuvent nommer un ou plusieurs directeur(s) général (aux), personne(s) physique(s) ou morale(s) pour une durée déterminée ou indéterminée, précisée lors de sa nomination ou du renouvellement de ses fonctions.

(...)

En interne, l'étendue de son pouvoir est limitée par les mêmes restrictions s'appliquant aux pouvoirs du président. Il est par ailleurs soumis aux mêmes obligations que celles prévues pour le Président au paragraphe 4 de l'article 12 des statuts.

Les autres stipulations de l'article demeurent inchangées.

4^{ème} décision

Modification des personnes pouvant convoquer l'assemblée générale des associés et des modalités de tenue des assemblées et de décompte du délai de convocation

L'associé unique, connaissance prise du rapport du Président et du projet de statuts mis à jour, décide :

- d'étendre au Président, au Directeur général, au Conseil de surveillance ou au commissaire aux comptes la possibilité de convoquer l'assemblée générale,
- de modifier le paragraphe 1 afin de préciser que les décisions collectives des associés sont prises au choix de la personne en ayant l'initiative,
- d'étendre les modalités de tenue de l'assemblée générale en prévoyant que la visioconférence, la conférence téléphonique et les documents avec signature électronique peuvent être utilisés et de supprimer le télex comme moyens de communication,

- de prévoir que la convocation est faite dix (10) jours calendaires au moins avant la date de la réunion et non plus dix (10) jours francs et qu'il en va de même pour le délai applicable en cas de deuxième convocation,
- de prévoir que s'agissant de la représentation de la société LA VERLANAISE (811.797.844 R.C.S. LORIENT), associée personne morale de la Société, une personne est désignée par la société LA VERLANAISE pour la représenter aux décisions collectives prises au sein de la Société.

5^{ème} décision

Précisions quant aux décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés

L'associé unique, connaissance prise du rapport du Président et du projet de statuts mis à jour, décide de clarifier les attributions de chaque organe en :

- précisant que toutes décisions visées comme telles par les présents statuts ou par les dispositions légales et ce, sous réserve des avis préalables délivrés par le Conseil de surveillance conformément à l'article 15 des statuts, relèvent de la compétence de la collectivité des associés et que toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président et/ou du Directeur Général, et
- ajoutant une liste non limitative des décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés.

En outre, l'associé unique décide de qualifier d'extraordinaires, les décisions relatives à toute modification statutaire.

6^{ème} décision

Modification corrélative de l'article « Décisions collectives des actionnaires » des statuts

En conséquence de ce qui précède, l'associé unique décide de réviser corrélativement la rédaction de l'article « Décisions collectives des actionnaires » et d'adopter le nouvel article rédigé ainsi qu'il suit :

« Article 16 – Décisions collectives des actionnaires (ancienne rédaction) »

1. *Les décisions collectives des actionnaires associés sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication – vidéo, téléx, fax etc. – peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.*

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble la moitié du capital social.

2. *L'assemblée est convoquée par tout actionnaire possédant au moins 5 % du capital.*

La convocation est faite par tous moyens dix jours francs au moins avant la date de la réunion, elle indique l'ordre du jour.

(...)

4. *Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par tout mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.*



5. Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société, l'agrément des cessions d'actions et l'exclusion d'un actionnaire.

(...)

Sur deuxième convocation, respectant un délai de sept jours francs après la tenue de la première assemblée, les décisions sont valablement adoptées à la majorité des deux-tiers des actions représentées.

(...)

Article 17 – Décisions collectives des associés (nouvelle rédaction et nouvelle numérotation)

1. Les décisions collectives des associés sont prises, au choix de la personne en ayant l'initiative, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication – vidéo, fax, visioconférence, conférence téléphonique, documents avec signature électronique. – peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

(...)

2. L'assemblée est convoquée par le Président, le(s) Directeur(s) Général(aux), le Conseil de surveillance ou tout associé possédant au moins 5 % du capital. En cas de carence, elle peut également être convoquée par le(s) commissaire(s) aux comptes.

La convocation est faite par tous moyens dix (10) jours calendaires au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour.

(...)

4. Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par tout mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

S'agissant de la représentation de la société LA VERLANAISE (811.797.844 R.C.S. LORIENT), associée personne morale, une personne est désignée par la société LA VERLANAISE pour la représenter aux décisions collectives prises au sein de la Société.

5. Relèvent de la compétence de la collectivité des associés, toutes décisions visées comme telles par les présents statuts ou par les dispositions légales et ce, sous réserve des avis préalables délivrés par le Conseil de surveillance conformément à l'article 15 des statuts. Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président et/ou du Directeur Général.

La collectivité des associés est notamment seule compétente dans les cas suivants :

- la nomination, révocation, rémunération du Président et/ou du Directeur Général de la Société,
- la nomination, révocation, rémunération du Président et/ou Vice-Président du Conseil de Surveillance,
- la nomination et le renouvellement des commissaires aux comptes,
- le transfert du siège de la Société en tous lieux,
- les décisions relatives au patrimoine immobilier détenu par la SCI Celtic Energie,
- la mise en place de plans ou mécanismes d'intéressement au capital de la Société ou d'une des sociétés du groupe,
- toutes opérations sur le capital de la Société ou d'une des sociétés du groupe contrôlées par la Société au sens du L. 233-3 du Code de commerce (augmentation, réduction, fusion, scission, dissolution...),
- l'agrément des cessions d'actions,
- l'exclusion d'un associé,
- toute décision ayant pour objet ou effet une modification des statuts,
- toute opération de toute nature portant sur un enjeu d'un montant cumulé supérieur à 2.000.000 euros,

- la validation de la stratégie globale de la Société.

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à toute modification statutaire, l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société, l'agrément des cessions d'actions et l'exclusion d'un associé.

(...) »

Les autres stipulations de l'article demeurent inchangées.

HARMONISATION DES STIPULATIONS STATUTAIRES AVEC LES EVOLUTIONS LEGISLATIVES ET AUTRES MODIFICATIONS STATUTAIRES

7^{ème} décision

Adoption de dispositions relatives à la forme unipersonnelle de la Société et mise en conformité de l'article « Forme » avec les nouvelles dispositions légales, modification corrélative dudit article

L'associé unique, connaissance prise du rapport du Président, conformément aux évolutions législatives et eu égard à la forme unipersonnelle de la Société, décide d'adopter des dispositions relatives à la forme unipersonnelle au sein de l'article 1 « Forme » et de modifier le dernier alinéa pour retenir les dispositions de l'article L. 227-2 du Code de commerce, le tout ainsi qu'il suit :

« Article 1 – Forme (ancienne rédaction)

(...)

Elle ne fait pas appel public à l'épargne

Article 1 – Forme (nouvelle rédaction)

(...)

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ». L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme « collectivité des associés » désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I, au bis et au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier. »

Les autres stipulations de l'article demeurent inchangées.

8^{ème} décision

Mise à jour du libellé de l'adresse du siège social et modification corrélative de l'article « Siège social » des statuts

L'associé unique, connaissance prise du rapport du Président et du projet de statuts mis à jour, prend acte que le nouveau libellé de l'adresse du siège social est le suivant : 1, rue Henri Honoré d'Estienne d'Orves – CS 20641 à LORIENT CEDEX (56106) et décide, en conséquence, de modifier l'article 4 « Siège social » des statuts ainsi qu'il suit :



« Article 4 – Siègle social (ancienne rédaction) »

Le siège social est fixé à LORIENT (Morbihan) – ZAC Presqu'île de Kéroman – rue Henri Honoré d'Estienne d'Orves – « Village Entreprises ».

(...)

Article 4 – Siègle social (nouvelle rédaction)

Le siège social est fixé à 1, rue Henri Honoré d'Estienne d'Orves – CS 20641 à LORIENT CEDEX (56106).

(...)

Les autres stipulations de l'article demeurent inchangées.

9^{ème} décision

Prolongation de la durée de la Société à 99 ans et modification corrélatrice de l'article « Durée » des statuts

L'associé unique, connaissance prise du rapport du Président et du projet de statuts mis à jour, décide de prolonger la durée de la Société afin que cette durée soit de 99 ans et non plus de 50 ans et de modifier, en conséquence la rédaction de l'article 5 « Durée » des statuts, le tout ainsi qu'il suit :

« Article 5 – Durée (ancienne rédaction) »

La durée de la société est fixée à CINQUANTE ANNEES (50) à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts ».

Article 5 – Durée (nouvelle rédaction)

La durée de la société est fixée à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF ANNEES (99) à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts ».

En conséquence, l'associé unique prend acte que la durée de la société est jusqu'au 17 décembre 2100.

10^{ème} décision

Précisions à apporter à l'intitulé et à la rédaction de l'article « Transmission des actions » et modification corrélatrice dudit article

L'associé unique, connaissance prise du rapport du Président et du projet de statuts mis à jour, décide de préciser la rédaction de l'article « Transmission des actions » des statuts conformément aux modifications proposées par le président, le tout ainsi qu'il suit :

« Article 10 – Transmission des actions (ancienne rédaction) »

1°) (...)

A - La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la société et à chaque actionnaire, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée AR, indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

La décision d'agrément est prise par décision collective des associés à la majorité extraordinaire prévue à l'article 17 ci-après. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

(...)

B - Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par des actionnaires ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital.

(...)

C - Si aucune demande d'achat n'a été adressée au président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers.

(...)

G - Dans le cas d'une cession opérée conformément au paragraphe F, la cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du président ou d'un délégué du président sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des actions.

(...)

Article 10 – Cession et transmission des actions (nouvelle rédaction)

Au sens des présents statuts, il faut entendre par cession ou transmission toute opération juridique ayant pour objet ou pour effet de transférer, à titre gratuit ou à titre onéreux, temporaire ou définitif, la propriété des valeurs mobilières émises par la Société et donnant accès directement ou indirectement à son capital et ce, même dans le cadre d'une transmission universelle de patrimoine.

Les démembrements de propriété qui seraient opérés sur les actions de la Société sont considérés au sens des présents statuts comme une cession telle que définie ci-avant et devront en conséquence donner lieu à la procédure d'agrément. Dans le cas d'un démembrement, la cession ou transmission d'un droit d'usufruit ou de la nue-propriété sera soumis aux mêmes conditions d'agrément que la cession d'un titre détenu en pleine propriété. L'usufruitier ne sera pas considéré comme un associé dans le cadre de l'application des règles relatives aux cessions et transmissions de titres.

Les actions de la Société sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Toute référence à un « jour » ou des « jours » s'entend d'un jour calendaire, samedi, dimanche et jours fériés inclus.

1°) (...)

A - La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la société et à chaque associé, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée AR, indiquant, en cas de personne physique, les nom, prénoms et adresse du cessionnaire ou, en cas d'entité ou de personne morale, la dénomination, la forme sociale, le numéro d'immatriculation, l'adresse du siège social, la désignation précise de ses représentants légaux, la présentation des associés et la répartition capitalistique à date, et également le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert (si la contrepartie comporte une composante qui n'est pas du numéraire, l'équivalent en numéraire), les conditions de la vente, comprenant les conditions et modalités de la garantie consentie au(x) bénéficiaire(s). L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

La décision d'agrément est prise par décision collective des associés à la majorité prévue à l'article 17 ci-après. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

(...)

B - Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la date d'envoi de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par des associés ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital.

(...)

C - Si aucune demande d'achat n'a été adressée au président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

(...)

G - Dans le cas d'une cession opérée conformément au paragraphe F, la cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du président sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des actions.

(...) »

Les autres stipulations de l'article demeurent inchangées.

11^{ème} décision

Précisions à apporter relativement à la rémunération du président et du directeur général et modification corrélative de l'article « Rémunération du président et du directeur général » des statuts

L'associé unique, connaissance prise du rapport du Président et du projet de statuts mis à jour, décide :

- d'ajouter, à la fin du premier alinéa de l'article, les termes « s'il a la qualité d'associé »,
- de remplacer le terme « proportionnelle » par le terme « variable » afin de qualifier la rémunération.

En conséquence de cette décision, la rédaction de l'article « Rémunération du président et du directeur général » des statuts serait modifié ainsi qu'il suit :

« Article 14 rémunération du président et du directeur général (ancienne rédaction) »

La rémunération du président et du directeur général est fixée par décision collective des associés, l'intéressé prenant part au vote. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Article 14 rémunération du président et du directeur général (nouvelle rédaction)

La rémunération du président et du directeur général est fixée par décision collective des associés, l'intéressé prenant part au vote s'il a la qualité d'associé. Elle peut être fixe ou variable ou, à la fois, fixe et variable. »



12^{ème} décision

Mise en conformité de l'article « Convention entre la société et les dirigeants » avec les dispositions légales et modification corrélative dudit article

L'associé unique, connaissance prise du rapport du président et du projet de statuts mis à jour, décide de mettre en conformité l'article « Conventions entre la société et les dirigeants » avec les dispositions légales les articles L. 227-10 et L.227-12 du Code de commerce, le tout ainsi qu'il suit :

« Article 15 – Conventions entre la société et les dirigeants (ancienne rédaction) »

1. *Le président et les dirigeants doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires un rapport sur ces conventions.*

(...)

Article 16 – Conventions entre la société et les dirigeants (nouvelle rédaction et nouvelle numérotation)

1. *Le Commissaire aux comptes, ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société, présente à la collectivité des associés un rapport sur les conventions nouvelles intervenues ou existantes directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une Société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.*

Par, dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

(...)

Les autres dispositions de l'article demeurent inchangées.

13^{ème} décision

Mise en conformité de l'article « Commissaires aux comptes » avec les nouvelles dispositions légales et modification corrélative dudit article

L'associé unique, connaissance prise du rapport du Président et conformément aux nouvelles dispositions légales, décide de se mettre en harmonie et de modifier l'article « Commissaires aux comptes » afin de supprimer les notions de « titulaire » et « suppléant », le tout ainsi qu'il suit :

« Article 22 – Commissaire aux comptes (ancienne rédaction) »

Les comptes sociaux sont contrôlés par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes conformément aux prescriptions légales.

Un Commissaire suppléant est désigné en vue de remplacer le titulaire en cas de décès, d'empêchement, de démission.

Les Commissaires aux Comptes doivent être choisis parmi les personnes physiques ou morales habilitées dans le cadre des dispositions légales.

Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour une durée de SIX exercices par décision collective ordinaire des actionnaires.

Les fonctions du Commissaire aux Comptes suppléant prennent fin à la date d'expiration du mandat de ce dernier.

Les Commissaires aux Comptes effectuent les vérifications et contrôles et établissent les rapports prévus par la loi. Leurs attributions sont fixées par la loi.

La rémunération des Commissaires aux Comptes est fixée suivant les modalités réglementaires en vigueur.

Article 23 – Commissaire aux comptes (nouvelle rédaction et nouvelle numérotation)

Les comptes sociaux sont contrôlés par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes conformément aux prescriptions légales.

Les Commissaires aux Comptes doivent être choisis parmi les personnes physiques ou morales habilitées dans le cadre des dispositions légales.

Les Commissaires aux Comptes effectuent les vérifications et contrôles et établissent les rapports prévus par la loi. Leurs attributions sont fixées par la loi.

La rémunération des Commissaires aux Comptes est fixée suivant les modalités réglementaires en vigueur ».

14^{ème} décision

Mise en conformité de l'article « Délégués du comité d'entreprise » avec les nouvelles dispositions légales et modification corrélative dudit article

L'associé unique, connaissance prise du rapport du président et conformément aux nouvelles dispositions légales, décide de se mettre en harmonie avec ces dernières et de substituer les termes « Comité d'entreprise » par les termes « Comité social et économique » au sein de cet article, d'ajouter les termes « le cas échéant » en fin de paragraphe et de modifier ledit article ainsi qu'il suit :

« Article 23 – Comité d'entreprise (ancienne rédaction)

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leurs sont attribués par la loi auprès du président.

« Article 24 – Comité social et économique (nouvelle rédaction et nouvelle numérotation)

Les délégués du comité social et économique exercent les droits qui leurs sont attribués par la loi auprès du président, le cas échéant. »

15^{ème} décision

Harmonisation du terme « associé » à la place du terme « actionnaire » au sein des statuts

L'associé unique, connaissance prise du rapport du président et du projet des statuts mis à jour, décide de retenir le seul terme d'« associé(s) » et d'uniformiser cette terminologie au sein des statuts de la Société, en lieu et place du terme « actionnaire(s) » et ce, partout où il sera besoin.



ADOPTION DES STATUTS DANS LEUR ENSEMBLE ET RENUMEROTATION SUBSEQUENTE DES ARTICLES

16^{ème} décision

Renumérotation subséquente de l'ensemble des articles du fait de l'adjonction d'un article « Conseil de surveillance », mise à jour corrélative des références au sein des articles et approbation

Corrélativement à la création du nouvel article 15 « Conseil de surveillance », l'associé unique décide de procéder à la renumérotation des articles 16 à 25 des statuts selon la table de correspondance suivante :

Ancienne numérotation	/	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25
Nouvelle numérotation	n ^{el} art.15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26

L'associé unique décide en outre de procéder à la mise à jour des références au sein des articles dans lesquels figuraient inscrits les numéros des anciens articles.

L'associé unique approuve, en conséquence de cette renumérotation et des décisions inscrites à l'ordre du jour comme ci-avant, les statuts dans leur ensemble.

NOMINATION D'UN NOUVEAU PRESIDENT ET D'UN NOUVEAU DIRECTEUR GENERAL

17^{ème} décision

Constatation de la démission de Madame Nathalie LE MEUR en qualité de Président de la Société

L'associé unique, connaissance prise du rapport du Président et de la lettre de démission de Madame Nathalie LE MEUR au titre de ses fonctions de Président, constate sa démission sans indemnité de quelque nature que ce soit, avec effet au 31 décembre 2020 inclus.

18^{ème} décision

Constatation de la démission de Monsieur Peter NASS en qualité de Directeur Général de la Société

L'associé unique, connaissance prise du rapport du Président et de la lettre de démission de Monsieur Peter NASS au titre de ses fonctions de Directeur général, constate sa démission sans indemnité de quelque nature que ce soit, avec effet au 31 décembre 2020 inclus.

19^{ème} décision

Nomination de Monsieur Eymeric ORVOEN en qualité de nouveau Président de la Société et étendu de ses pouvoirs

L'associé unique, connaissance prise du rapport du Président, décide de nommer en qualité de nouveau Président de la Société :

Monsieur Eymeric ORVOEN

Né le 19 août 1973 à VERSAILLES,

De nationalité française,

Demeurant 29, rue 4 frères Leroy Queret à LARMOR PLAGE (56260).

Monsieur Eymeric ORVOEN est nommé Président à compter du 1^{er} janvier 2021 et ce, pour une durée illimitée et exercera ses fonctions dans le cadre des nouvelles stipulations statutaires.

(...)

21^{ème} décision

Nomination de Monsieur Eric LE ROUX en qualité de nouveau Directeur général de la Société et étendu de ses pouvoirs

L'associé unique, connaissance prise du rapport du Président, décide de nommer en qualité de nouveau Directeur général de la Société :

Monsieur Eric LE ROUX

Né le 28 janvier 1966 à SAINT-MANDÉ,

De nationalité française,

Demeurant 18, rue du Fortmorel à PLOUFRAGAN (22440).

Monsieur Eric LE ROUX est nommé Directeur général à compter du 1^{er} janvier 2021 et ce, pour une durée illimitée et exercera ses fonctions dans le cadre des nouvelles stipulations statutaires.

(...)

NOMINATION DES PREMIERS MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

23^{ème} décision

Nomination des membres composant le Conseil de surveillance et détermination de leurs pouvoirs

Par suite de l'adoption du nouvel article 15 « Conseil de surveillance » des statuts de la Société, l'associé unique décide de nommer, en qualité de premiers membres du Conseil de surveillance :

1. **Madame Nathalie LE MEUR**, née le 27 octobre 1970 à LORIENT (56) et demeurant 1, rue Henri Honoré d'Estienne d'Orves – CS 20641 à LORIENT CEDEX (56106).
2. **Monsieur Peter NASS**, né le 23 février 1966 à MUNSTER (Allemagne) demeurant 1, rue Henri Honoré d'Estienne d'Orves – CS 20641 à LORIENT CEDEX (56106).

Madame Nathalie LE MEUR et Monsieur Peter NASS exerceront leurs fonctions à compter de la date à compter du 1^{er} janvier 2021 pour une durée illimitée et ce, dans le cadre des stipulations statutaires.

(...)



DELEGATION DE POUVOIRS

25^{ème} décision

Pouvoirs pour formalités

L'associé unique confère :

- au président de la Société tous pouvoirs à l'effet d'authentifier les statuts mis à jour ;
- et au président de la Société comme à tout porteur d'originaux, de copies ou d'extraits des présentes résolutions tous pouvoirs pour l'accomplissement de toutes formalités de publicité, de dépôt et autres découlant des présentes.



Fin de l'extrait

« Pour extrait certifié conforme »

Le président

Madame Nathalie LE MEUR

A large, stylized handwritten signature in black ink, likely belonging to Madame Nathalie LE MEUR.

A small, stylized handwritten mark or signature in black ink, possibly a second signature or a mark.

NASS&WIND

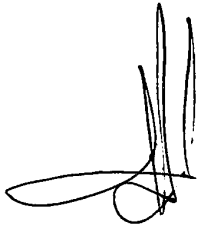
Société par Actions Simplifiée au capital de 10.000.000 euros
Siège Social : 1, rue Henri Honoré d'Estienne d'Orves - CS 20641
56106 LORIENT CEDEX
440 177 673 RCS LORIENT

STATUTS

*mis à jour aux termes des décisions de l'associé unique
en date du 30 décembre 2020*

Pour copie certifiée conforme
le 30 décembre 2020

Le Président

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several vertical strokes and a horizontal loop at the bottom.A small, handwritten mark or signature in black ink, resembling a stylized 'M' or a series of connected loops.

STATUTS

Article 1 - Forme

La Société a été constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date à LORIENT du 30 novembre 2001, enregistré à la Recette des Impôts de PONTIVY RP le 14 décembre 2001 volume 16 bordereau 712/1 Folio 96.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiées par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés du 15 juillet 2008.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce et par les présents statuts.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ». L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme « collectivité des associés » désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I, au bis et au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

Article 2 - Objet

La présente société par actions simplifiée a pour objet :

- l'étude, l'ingénierie, la conception, les conseils dans le domaine des énergies renouvelables,
- la détention et la gestion de participations, l'animation de sociétés, la réalisation de prestations intra-groupe et la gestion de la trésorerie intra-groupe,
- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

Article 3 - Dénomination

La dénomination de la société est :

“ NASS&WIND ”

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le numéro d'identification SIREN et la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

Article 4 - Siège Social

Le siège social est fixé 1, rue Henri Honoré d'Estienne d'Orves – CS 20641 à LORIENT Cedex (56106).

Le transfert du siège social, intervient sur décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX-NEUF ANNEES (99) à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports

Il a été fait apport à la Société lors de sa constitution d'une somme de 8.000 €
HUIT MILLE EUROS en numéraire

Aux termes du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 15 juillet 2008, le capital social a été augmenté d'une somme de TRENTE DEUX MILLE EUROS par incorporation de réserves et élévation de la valeur nominale des titres 32.000 €

Aux termes d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 juin 2009, devenue définitive le 21 juillet 2009, il a été procédé à une réduction du capital social non motivée par les pertes d'un montant de ONZE MILLE HUIT CENTS EUROS (11.800 €), pour être ramené à VINGT HUIT MILLE DEUX CENTS EUROS 28.200 €

Aux termes d'un procès-verbal des décisions unanimes des associés du 21 juillet 2009, le capital social a été augmenté de la somme de TRENTE NEUF MILLIONS NEUF CENT SOIXANTE ET ONZE MILLE HUIT CENTS EUROS (39.971.800 €) par voie d'incorporation de réserves et création d'actions nouvelles pour être porté de VINGT HUIT MILLE DEUX CENTS EUROS (28.200 €) à QUARANTE MILLIONS D'EUROS 40.000.000 €

Aux termes des décisions unanimes des associés prises par acte sous-seing privé en date du 7 février 2019, devenues définitives par décisions du Président en date du 13 mars 2019, il a été procédé à une réduction de capital social non motivée par des pertes d'un montant de SIX MILLIONS D'EUROS (6.000.000 €) par rachat et annulation de 120.000 actions, pour être ramené de QUARANTE MILLIONS D'EUROS (40.000.000€) à TRENTE QUATRE MILLIONS D'EUROS (34.000.000 €) 34.000.000 €

Aux termes des décisions de l'Associé Unique prises par acte sous seing privé en date du 14 septembre 2020, devenues définitives par décisions de l'Associé Unique en date du 12 octobre 2020, il a été procédé à une première réduction du capital social non motivée par des pertes d'un montant de TROIS MILLIONS CENT QUARANTE MILLE CINQ CENT CINQUANTE EUROS (3.140.550 €) pour le ramener de TRENTE-QUATRE MILLIONS D'EUROS (34.000.000 €) à TRENTE MILLIONS HUIT CENT CINQUANTE-NEUF MILLE QUATRE CENT CINQUANTE EUROS (30.859.450 €), par voie d'annulation de SOIXANTE-DEUX MILLE HUIT CENT ONZE (62.811) actions de CINQUANTE EUROS (50 €) de valeur nominale chacune 30.859.450 €

Aux termes des décisions de l'Associé Unique prises par acte sous seing privé en date du 14 septembre 2020, devenues définitives par décisions de l'Associé Unique en date du 12 octobre 2020, il a été procédé à une deuxième réduction du capital social non motivée par des pertes d'un montant de DIX MILLIONS HUIT CENT CINQUANTE-NEUF MILLE QUATRE CENT CINQUANTE EUROS (10.859.450 €) pour le ramener de TRENTE MILLIONS HUIT CENT CINQUANTE-NEUF MILLE QUATRE CENT CINQUANTE EUROS (30.859.450 €) à VINGT MILLIONS D'EUROS (20.000.000 €), par voie d'annulation de DEUX CENT DIX SEPT MILLE CENT QUATRE-VINGT-NEUF (217.189) actions de CINQUANTE EUROS (50 €) de valeur nominale chacune

20.000.000 €

Aux termes des décisions de l'Associé Unique prises par acte sous seing privé en date du 14 septembre 2020, devenues définitives par décisions de l'Associé Unique en date du 12 octobre 2020, il a été procédé à une troisième réduction du capital social non motivée par des pertes d'un montant de DIX MILLIONS D'EUROS (10.000.000 €) pour le ramener de de VINGT MILLIONS D'EUROS (20.000.000 €) à DIX MILLIONS D'EUROS (10.000.000 €), par voie de réduction de VINGT-CINQ EUROS (25 €) de la valeur nominale de chacune des 400.000 actions de la Société pour la porter de CINQUANTE EUROS (50 €) à VINGT-CINQ EUROS (25 €)

10.000.000 €

Article 7 - Capital Social

Le capital social de la société est fixé à la somme de DIX MILLIONS D'EUROS (10.000.000 €).

Il est divisé en QUATRE CENT MILLE (400.000) actions d'une valeur nominale de VINGT-CINQ EUROS (25 €) chacune, de même catégorie, intégralement libérées.

Article 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés statuant dans les conditions de l'article 17 ci-après.

Article 9 - Forme des actions

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

Article 10 – Cession et Transmission des actions

Au sens des présents statuts, il faut entendre par cession ou transmission toute opération juridique ayant pour objet ou pour effet de transférer, à titre gratuit ou à titre onéreux, temporaire ou définitif, la propriété des valeurs mobilières émises par la Société et donnant accès directement ou indirectement à son capital et ce, même dans le cadre d'une transmission universelle de patrimoine.

Les démembrements de propriété qui seraient opérés sur les actions de la Société sont considérés au sens des présents statuts comme une cession telle que définie ci-avant et devront en conséquence

donner lieu à la procédure d'agrément. Dans le cas d'un démembrement, la cession ou transmission d'un droit d'usufruit ou de la nue-propriété sera soumis aux mêmes conditions d'agrément que la cession d'un titre détenu en pleine propriété. L'usufruitier ne sera pas considéré comme un associé dans le cadre de l'application des règles relatives aux cessions et transmissions de titres.

Les actions de la Société sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Toute référence à un « jour » ou des « jours » s'entend d'un jour calendaire, samedi, dimanche et jours fériés inclus.

1°) Toute cession d'actions, sauf entre associés, sera soumise à agrément de la collectivité des associés dans les conditions ci-après :

A - La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la société et à chaque associé, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée AR, indiquant, en cas de personne physique, les nom, prénoms et adresse du cessionnaire ou, en cas d'entité ou de personne morale, la dénomination, la forme sociale, le numéro d'immatriculation, l'adresse du siège social, la désignation précise de ses représentants légaux, la présentation des associés et la répartition capitalistique à date, et également le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert (si la contrepartie comporte une composante qui n'est pas du numéraire, l'équivalent en numéraire), les conditions de la vente, comprenant les conditions et modalités de la garantie consentie au(x) bénéficiaire(s). L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

La décision d'agrément est prise par décision collective des associés à la majorité prévue à l'article 17 ci-après. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le cédant est informé de la décision, dans les huit jours, par lettre recommandée AR.

En cas de refus, le cédant aura huit jours, pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

B - Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la date d'envoi de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par des associés ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital.

A cet effet, le président avisera les associés de la cession projetée, par lettre recommandée, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les associés au président, par lettre recommandée AR, dans les trente jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les associés acheteurs des actions offertes est faite par le président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

C - Si aucune demande d'achat n'a été adressée au président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le président peut faire acheter les actions disponibles par des

tiers. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

D - Avec l'accord du cédant, les actions peuvent également être achetées par la société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Le président sollicite cet accord par lettre recommandée AR à laquelle le cédant doit répondre dans les trente jours de la réception.

En cas d'accord, le président provoque une décision collective des associés à l'effet de décider du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. La convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois mois ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, et à défaut d'accord sur le prix des actions, celui-ci est fixé comme indiqué au §F ci-après.

E - Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif dans les conditions initialement prévues, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance de référé du président du tribunal de commerce, non susceptible de recours, à la demande de la société, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

F - Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des associés ou des tiers, le président notifie au cédant les nom, prénoms et domicile du ou des acquéreurs.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Toutefois, le cédant peut renoncer à son projet de cession avant que l'expertise ne soit terminée.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur ; toutefois, si le cédant a renoncé à son projet de cession avant la fin de l'expertise, il supporte seul les frais engagés.

G - Dans le cas d'une cession opérée conformément au paragraphe F, la cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du président sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des actions.

Le paiement des actions cédées sera effectué en trois fractions annuelles égales, la première devant intervenir dans les trois mois suivant le jour de la signature de l'ordre de mouvement. Le cédant pourra conditionner ces délais de paiement à la constitution de garanties égales au solde du prix à payer.

En rémunération de ce crédit, l'acquéreur s'oblige à payer un intérêt annuel de cinq pour cent sur les sommes restant dues.

2° - La transmission d'actions ayant sa cause dans le décès d'un associé est soumise à l'agrément de la société. Toutefois, cet agrément n'est pas requis si l'héritier ou le conjoint a déjà la qualité d'associé.

L'agrément est donné par les associés comme en matière de cession. A défaut d'agrément, les actions attribuées à l'héritier ou au conjoint doivent être rachetées dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article.



3°) - L'attribution d'actions ayant pour cause la dissolution d'une communauté de biens entre époux ou le règlement d'une créance de participation aux acquêts, est soumise à l'agrément de la société, l'agrément n'étant toutefois pas exigé si le conjoint a déjà la qualité d'associé.

L'agrément est donné par les associés comme en matière de cession. A défaut d'agrément, les actions attribuées au conjoint doivent être rachetées dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article.

Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

5. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Article 12 – Président

1. La Société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président est nommé et révoqué par les associés statuant à la majorité prévue à l'article 17.

La durée des fonctions de président n'est pas limitée.

2. Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il

ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

3. Toutefois, à titre de mesure d'ordre interne non opposable aux tiers, le Président doit requérir :

- (i) l'autorisation préalable du Conseil de surveillance, pour les décisions énumérées au paragraphe 2) de l'article 15.1.2. des présents statuts,
- (ii) l'avis consultatif du Conseil de surveillance pour les décisions énumérées au paragraphe 3) de l'article 15.1.2 des présents statuts

le tout sous réserve des autres pouvoirs que la loi ou les présents statuts attribuent expressément à la collectivité des associés et dans la limite de l'objet social.

4. En outre, dans le cadre du contrôle permanent de la gestion du Conseil de surveillance ainsi qu'il ressort du paragraphe 1) de l'article 15.1.2, le Président de la Société préparera et communiquera à chacun des membres du Conseil de surveillance de la Société les documents et information suivants :

- le suivi du plan des investissements et désinvestissements et les tableaux de financement associés sur une base mensuelle,
- les rapports d'activités des différents « Pôles » de la Société selon une périodicité adéquate par rapport au Pôle concerné,
- le budget annuel comportant un compte de résultat, des éléments de bilan simplifié ainsi que d'éventuels tableaux annexes permettant d'expliquer les hypothèses budgétaires.

Ces informations et documents seront transmis au Conseil de surveillance, dès leur établissement et à la demande du président ou, le cas échéant, du vice-président du Conseil de surveillance.

Article 13 - Directeur général

Sur la proposition du président, les associés, statuant à la majorité prévue à l'article 17, peuvent nommer un ou plusieurs directeur(s) général (aux), personne(s) physique(s) ou morale(s) pour une durée déterminée ou indéterminée, précisée lors de sa nomination ou du renouvellement de ses fonctions.

Le directeur général est révocable à tout moment par décision des associés statuant à la majorité prévue à l'article 17.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le(s) directeur(s) général(aux) en fonction conserve(nt) ses (leurs) fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Il est spécifiquement doté des mêmes pouvoirs que le président pour agir au nom de la société vis-à-vis des tiers.

En interne, l'étendue de son pouvoir est limitée par les mêmes restrictions s'appliquant aux pouvoirs du président. Il est par ailleurs soumis aux mêmes obligations que celles prévues pour le Président au paragraphe 4 de l'article 12 des statuts.

Article 14 - Rémunération du président et du directeur général

La rémunération du président et du directeur général est fixée par décision collective des associés, l'intéressé prenant part au vote s'il a la qualité d'associé. Elle peut être fixe ou variable ou, à la fois, fixe et variable.

Article 15 – Conseil de surveillance

La Société dispose d'un conseil de surveillance, ci-après dénommé « le Conseil de surveillance ».

Le Conseil de Surveillance peut décider la création en son sein de comités dont il fixe la composition et les attributions, et qui exercent une activité sous sa responsabilité, sans que lesdites attributions puissent avoir pour objet de déléguer à une commission les pouvoirs qui sont attribués au Conseil de Surveillance par les statuts, ni pour effet de réduire ou de limiter les pouvoirs du Président et/ou du(des) Directeur(s) Général(aux).

15.1. Le Conseil de surveillance

15.1.1. Composition du Conseil de surveillance

1. Les membres du Conseil de surveillance

Nomination. Le Conseil de surveillance est composé de deux (2) membres au moins, personnes physiques ou morales, associés ou non, désignés par la collectivité des associés de la Société statuant dans les conditions de l'article 17.

Les membres personnes morales sont représentés par leur représentant légal et sont tenus de notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la Société toute modification de l'identité de ce dernier.

Durée des fonctions. Les membres du Conseil de surveillance sont nommés pour une durée illimitée sauf dans les cas de cessation des fonctions énumérés ci-après.

Cessation des fonctions. La cessation des fonctions de membre du Conseil de surveillance intervient en cas de démission, de décès, de révocation ou en cas de dissolution de la Société.

Les membres sont révocables sans juste motif et à tout moment par la collectivité des associés sans que cette révocation ne donne lieu au paiement de dommages-intérêts.

En cas de cessation des fonctions d'un membre du Conseil de surveillance, la collectivité des associés décide de nommer son remplaçant ou de ne pas pourvoir à son remplacement dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date effective de la vacance du poste.

Le candidat appelé à remplacer le membre du Conseil de surveillance pourra être présenté par le Président de la Société, ou par le membre dont les fonctions cessent ou par les autres membres du Conseil de surveillance. Toutefois, la collectivité des associés est libre de nommer ou non un des candidats présentés.

Rémunération. Les membres du Conseil de Surveillance peuvent recevoir une rémunération dont le montant est fixé par la collectivité des associés.

Le Conseil de Surveillance répartit librement cette rémunération entre ses membres.

Les membres du Conseil de surveillance pourront recevoir des rémunérations exceptionnelles pour des missions précises qui leurs seraient confiées par le Conseil de surveillance, lesquelles ne pourront être versées par le Conseil de surveillance, qu'après autorisation préalable et détermination d'un plafond par la collectivité des associés.

Les membres du Conseil de surveillance seront également remboursés de leurs frais de déplacements et dépenses raisonnables engagées au titre de leurs fonctions et sur présentation préalable de justificatifs.

2. Le président et vice-président du Conseil de surveillance

Le Conseil de surveillance désigne parmi ses membres, un président et un vice-président, personnes physiques.

Le président, et en son absence le vice-président, est chargé de convoquer le Conseil et de diriger les débats.

Le président et le vice-président peuvent recevoir une rémunération spéciale dont le montant est fixé par le Conseil de surveillance dans la limite des sommes approuvées au préalable par la collectivité des associés.

3. Les invités du Conseil de surveillance

Les invités du Conseil de surveillance assistent aux réunions du Conseil et peuvent prendre part aux délibérations mais avec voix consultative et sont soumis, au même titre que les membres du Conseil de surveillance au principe de confidentialité et à l'obligation de discrétion énoncés à l'article 15.1.5.

Les invités du Conseil de surveillance ont la possibilité de poser des questions et de demander des compléments d'informations en lien avec l'ordre du jour, aux membres du conseil de surveillance.

Les invités du Conseil de surveillance ne sont pas rémunérés.

Invités permanents. Le Conseil de surveillance peut décider qu'un ou plusieurs tiers à la Société aura la qualité d'invité permanent aux réunions du Conseil de surveillance.

Le ou les tiers ayant la qualité d'invités permanents sont convoqués aux réunions du Conseil de surveillance dans les mêmes formes et délais que les membres du Conseil de surveillance et reçoivent les mêmes documents que les membres du Conseil de surveillance.

Autres invités. A la demande d'un membre du Conseil de surveillance, le Président, le Directeur général, tout tiers, tout technicien ou tout conseil ou consultant bénéficiant d'une expertise pourra être consulté et pourra, le cas échéant, être invité à ses séances pour éclairer le Conseil sur différentes problématiques, perspectives, enjeux, actualités ou sur l'activité de la Société, ses difficultés, progrès et perspectives.

15.1.2. Attributions du Conseil de surveillance

1. Contrôle de la gestion de la Société

Le Conseil de Surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le Président et/ou le(s) Directeur(s) Général(aux).

A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportun afin qu'il puisse se faire communiquer, dès leur établissement, les documents qu'il estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission et notamment les informations et documents visés au paragraphe 4) de l'article 12 des statuts, faisant l'objet du reporting financier relevant des attributions du Président et le cas échéant du Directeur général de la Société.

En outre, au titre de chaque exercice social et à compter de la clôture de l'exercice, le Président présente au Conseil de surveillance, aux fins de vérifications et de contrôle, les comptes annuels, les propositions d'affectations du résultat de l'exercice et plus généralement, son rapport de gestion qui sera présenté à la collectivité des associés.

Le Conseil de surveillance émet ses observations sur le rapport de gestion du Président de la Société ainsi que sur les comptes de l'exercice, au sein d'un rapport écrit qui sera également présenté à la collectivité des associés.

Enfin, le Conseil de Surveillance peut convoquer la collectivité des associés dans les formes et délais prévus à l'article 17 des statuts et établit alors l'ordre du jour.

2. Autorisations préalables du Conseil de surveillance

Le Conseil de surveillance donne au Président de la Société ou au(x) Directeur(x) général(aux) de la Société les autorisations préalables à la conclusion des opérations suivantes dans la Société et ses filiales contrôlées au sens de l'article L. 233-3 I et II du Code de commerce) :

- conclusion, modification ou résiliation de toutes conventions règlementées au sens de l'article L. 227-10 du Code de commerce et de manière générale toute convention ou tout flux financier entre la Société et ses associés ou dirigeants qui ne seraient pas conclues à des conditions normales,
- conclusion, modification ou résiliation d'un accord commercial ou d'un partenariat avec un tiers (industriel ou financier) ayant un enjeu stratégique,
- toute décision significative dans le cadre d'une procédure portant sur un contentieux significatif susceptible de nuire à l'image de la Société ou du Groupe, de ses dirigeants ou comportant des griefs ou chefs d'accusation en matière de droit pénal (abus de biens sociaux, travail dissimulé ...),
- octroi, en dehors du cours normal des affaires, de toutes cautions, avals, garanties, gages, nantisements, sûretés, hypothèques, privilèges, promesses de garanties et engagements hors bilan relatifs à un montant cumulé supérieur à 500.000 euros,
- toute modification de l'endettement existant ou la mise en place d'endettement, emprunt, crédits, baux, location financière, et dont le montant cumulé serait supérieur à 500.000 euros,
- toute autre décision de toute nature portant sur un enjeu d'un montant cumulé supérieur à 500.000 euros.

Le Président, le(s) Directeur(s) Général(aux) ou la collectivité des associés, dès qu'il(s) envisage(nt) de prendre une décision devant être soumise à l'autorisation préalable du Conseil de surveillance, l'en informe(nt), sans délai et par tout moyen.

Le Président ou le(s) Directeur(s) Général(aux) ou la collectivité des associés s'engage(nt) à saisir le Conseil de surveillance afin que ce dernier puisse autoriser ou refuser l'opération dans le meilleur délai possible compte tenu des circonstances de fait afin de permettre au Conseil de surveillance de se prononcer en toute connaissance de cause. En cas de refus, le conseil de surveillance devra indiquer les raisons qui le conduisent à ne pas donner son accord à l'opération concernée, accompagné le cas échéant de tous documents utiles permettant de motiver sa décision.

La décision du Conseil de surveillance devra être formulée expressément par tout moyen probant et être notifiée au Président, au(x) Directeur(s) Général(aux) et/ou à la collectivité des associés.

Pour les décisions visées au (ii) du présent article, à défaut d'accord formulé expressément par le Conseil de surveillance sur l'opération envisagée, aucune démarche ni aucun acte, déclaration, garantie ne pourra recevoir d'exécution de la part du Président ou du(des) Directeur(s) Général(aux) et aucun document ne pourra être conclu. Toutefois, lorsque le Conseil de surveillance refuse sans motivation réelle, la conclusion d'une opération devant faire l'objet de son autorisation préalable, le Président et/ou le(s) Directeur(s) Général(aux) peut(vent) soumettre le différend à la collectivité des associés qui décide de la suite à donner au projet.

3. Avis consultatifs du Conseil de surveillance

Le Conseil de surveillance donne :

(i) au Président de la Société ou au Directeur général de la Société, un avis consultatif (le Président et/ou le Directeur général n'étant pas lié(s) par l'avis du Conseil) à la conclusion des opérations suivantes dans le périmètre de la Société et des sociétés du Groupe (contrôlées au sens de l'article L. 233-3 I et II du Code de commerce) :

- toute décision de recrutement, de modification de la rémunération, de licenciement d'un cadre dirigeant,
- toute dépense d'exploitation hors budget d'un montant unitaire égal ou supérieur à 50.000 euros,
- tout investissement et/ou désinvestissement non prévu au budget dont la valeur unitaire brute des postes à l'actif de la Société ou d'une société du Groupe, au cours d'un même exercice social, est supérieure à 50.000 euros (comptes-courants inclus),
- toute décision significative dans le cadre d'une procédure portant sur un litige (commercial, social, fiscal) entraînant un décaissement d'un montant supérieur ou égal à 50.000 euros pour la Société ou l'une des sociétés contrôlées au sein du Groupe ou relative à la conclusion d'un accord transactionnel pour un montant égal ou excédant ce montant,
- octroi, en dehors du cours normal des affaires, de toutes cautions, avals, garanties, gages, nantissements, sûretés, hypothèques, privilèges, promesses de garanties et engagements hors bilan relatifs à un montant unitaire supérieur à 50.000 euros,
- toute modification de l'endettement existant ou la mise en place d'endettement, emprunt, crédits, baux, location financière, et dont le montant unitaire serait supérieur à 50.000 euros,
- toute autre décision hors budget portant sur une opération de toute nature d'un montant unitaire supérieur à 50.000 euros,
- la validation des modifications des principes et méthodes comptables, à l'exception de ceux résultant directement d'une modification législative ou réglementaire qui s'impose,
- lors de sa première réunion en début de chaque exercice social et au plus tard dans les trois (3) mois du début de l'exercice, sur la stratégie globale de la Société et du Groupe ainsi que sur le budget annuel prévisionnel et le plan à cinq (5) ans de la Société et des sociétés contrôlées par la Société au sens de l'article L. 233-2 I et II du Code de commerce.

(ii) à la collectivité des associés, un avis consultatif (la collectivité des associés n'étant pas liée par l'avis du Conseil) sur tout sujet soumis à une décision de la collectivité des associés et/ou faisant objet d'une demande explicite de la collectivité des associés.

Le Président, le(s) Directeur(s) Général(aux) ou la collectivité des associés, dès qu'il(s) envisage(nt) de prendre une décision devant être soumise à l'avis consultatif du Conseil de surveillance, l'en informe(nt), sans délai et par tout moyen.

Le Président, le(s) Directeur(s) Général(aux) ou la collectivité des associés s'engage(nt) à saisir le Conseil de surveillance afin que ce dernier puisse rendre son avis consultatif dans le meilleur délai possible compte tenu des circonstances de fait afin de permettre au Conseil de surveillance de se prononcer en toute connaissance de cause.

L'avis consultatif du Conseil de surveillance devra être formulé expressément par tout moyen probant et être notifié au Président, au(x) Directeur(s) Général(aux) ou à la collectivité des associés.

4. Droit d'information du Conseil de surveillance

Le Conseil de surveillance bénéficie d'un droit d'information étendu lui permettant d'être informé par le Président et/ou le(s) Directeur(s) Général(aux) de toutes opérations de réorganisation interne (sans intervention directe ou indirecte de tiers au Groupe) et toute création de sociétés, établissements stables, ouverture, déplacement et fermeture de bureaux secondaires, succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger.

Le Président et/ou le(s) Directeur(s) Général(aux), dès qu'ils envisagent de prendre une telle décision, devront informer le Conseil de surveillance, sans délai, par écrit et préalablement à la conclusion de ces opérations.

Plus généralement, le Conseil de surveillance sera informé par le Président et/ou le(s) Directeur(s) Général(aux), sans délai dès leur survenance ou leur connaissance par le Président et/ou le(s) Directeur(s) Général(aux), des faits, événements ou circonstances pouvant affecter de manière significative le patrimoine, les résultats, la situation financière ou les perspectives de la Société, de ses filiales et/ou entités dans lesquelles elle détient une participation.

15.1.3. Réunions

Fréquence des réunions. Le Conseil de surveillance se réunit au moins une fois par trimestre à l'initiative du Président de la Société, du(des) Directeur(s) Général(aux), du président ou du vice-président du Conseil de surveillance et aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, à l'initiative de l'un quelconque de ses membres.

Convocation. La convocation est effectuée par tout moyen et doit intervenir dans un délai de huit (8) jours au moins avant la date de réunion du Conseil de surveillance, excepté en cas d'urgence ou si tous les membres décident de se réunir sans délai.

L'ordre du jour doit être inscrit au sein de la convocation. A l'exception d'une réunion dans l'urgence ou sans délai, chaque membre a la capacité de demander l'inscription de points complémentaires à l'ordre du jour deux (2) jours au moins avant la date de réunion. Tous documents et informations nécessaires à l'information des membres ayant trait à l'ordre du jour pourront leur être transmis, en tant que de besoin, par le Président.

Les réunions se tiennent en tout lieu fixé dans la convocation. Une feuille de présence est émargée par chacun des participants en entrant en séance.

Représentation. Au sein du Conseil de surveillance, tout membre peut donner mandat par tout moyen à un autre membre de le représenter, chaque membre ne pouvant pas être titulaire de plus d'un mandat. Dans le cas où le Conseil de surveillance n'est composé que de deux (2) membres, la représentation n'est pas possible.

La présence physique des membres du Conseil de surveillance n'est pas obligatoire et leur participation à la réunion peut intervenir par tout moyen de communication approprié et notamment par visioconférence ou autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur, et en particulier aux dispositions de l'article R. 225-21 du Code de commerce.

Chaque réunion est présidée par la personne à l'initiative de la convocation.

15.1.4. Quorum et majorité

Le Conseil de surveillance ne pourra délibérer valablement que si au moins deux (2) membres sont présents ou représentés.

Quel que soit le nombre de membres du conseil, les décisions sont prises à la majorité simple (plus de 50 %) des voix des membres présents ou représentés, chaque membre disposant d'une voix à laquelle s'ajoute(nt) la ou les voix des personnes qu'il représente.

En cas de partage des voix persistant des membres du conseil de surveillance portant sur une même décision présentée successivement lors de deux (2) séances du conseil de surveillance tenues dans un délai maximum de 30 jours ouvrés, la voix du président du Conseil de surveillance est prépondérante lors du vote de la décision concernée au cours de la troisième (3^{ème}) séance du conseil de surveillance réunie sur la même décision dans un délai maximum de 15 jours ouvrés suivant la seconde (2^{nde}) séance ayant constaté le partage des voix, dans la mesure où tous documents et informations pertinentes permettant de favoriser l'échange dans le cadre du processus décisionnel auront été sollicitées au préalable par l'un des deux membres.

En cas de blocage persistant et avéré dans le fonctionnement de la gouvernance, qui se matérialiserait, par l'absence de participation d'un membre à trois (3) dates successives auxquelles le Conseil de surveillance serait convoqué, la décision pourra être proposée au vote du conseil de surveillance dès lors qu'au moins un (1) membre sera présent.

Les personnes invitées aux séances du Conseil de surveillance n'ont qu'une voix consultative.

Les décisions du Conseil de surveillance sont constatées dans des comptes-rendus signés par les membres présents.

15.1.5. Confidentialité

Les membres du Conseil de surveillance, même après la cessation de leurs fonctions, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions de cet organe, sont tenus à la stricte discrétion et à la confidentialité à l'égard de toutes informations transmises ou évoquées en séance, de quelle que manière que ce soit, au titre des réunions du Conseil de surveillance, à l'exclusion des cas dans lesquels une telle divulgation est exigée par les dispositions de la loi.

Article 16 - Conventions entre la société et les dirigeants

1. Le Commissaire aux comptes, ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société, présente à la collectivité des associés un rapport sur les conventions nouvelles intervenues ou existantes directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une Société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

Par, dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'associé intéressé ne participant pas au vote.



Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

2. Les interdictions prévues à l'article L225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la société.

Article 17 - Décisions collectives des associés

1. Les décisions collectives des associés sont prises, au choix de la personne en ayant l'initiative, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication - vidéo, fax, visioconférence, conférence téléphonique, documents avec signature électronique etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant ensemble la moitié du capital social.

2. L'assemblée est convoquée par le Président, le(s) Directeur(s) Général(aux), le Conseil de surveillance ou tout associé possédant au moins 5 % du capital. En cas de carence, elle peut également être convoquée par le(s) commissaire(s) aux comptes.

La convocation est faite par tous moyens dix (10) jours calendaires au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président.

3. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai de HUIT (8) jours calendaires, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de HUIT (8) jours calendaires est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

4. Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par tout mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

S'agissant de la représentation de la société LA VERLANAISE (811.797.844 R.C.S. LORIENT), associée personne morale, une personne est désignée par la société LA VERLANAISE pour la représenter aux décisions collectives prises au sein de la Société.

5. Relèvent de la compétence de la collectivité des associés, toutes décisions visées comme telles par les présents statuts ou par les dispositions légales et ce, sous réserve des avis préalables délivrés par le Conseil de surveillance conformément à l'article 15 des statuts. Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président et/ou du Directeur Général.



La collectivité des associés est notamment seule compétente dans les cas suivants :

- la nomination, révocation, rémunération du Président et/ou du Directeur Général de la Société,
- la nomination, révocation, rémunération du Président et/ou Vice-Président du Conseil de Surveillance,
- la nomination et le renouvellement des commissaires aux comptes,
- le transfert du siège de la Société en tous lieux,
- les décisions relatives au patrimoine immobilier détenu par la SCI Celtic Energie,
- la mise en place de plans ou mécanismes d'intéressement au capital de la Société ou d'une des sociétés du groupe,
- toutes opérations sur le capital de la Société ou d'une des sociétés du groupe contrôlé par la Société au sens du L. 233-3 du Code de commerce (augmentation, réduction, fusion, scission, dissolution...),
- l'agrément des cessions d'actions,
- l'exclusion d'un associé,
- toute décision ayant pour objet ou effet une modification des statuts,
- toute opération de toute nature portant sur un enjeu d'un montant cumulé supérieur à 2.000.000 euros,
- la validation de la stratégie globale de la Société.

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à toute modification statutaire, l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société, l'agrément des cessions d'actions et l'exclusion d'un associé.

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

Pour toutes les décisions (ordinaires ou extraordinaires), sur première convocation, les décisions sont prises à la majorité des deux-tiers des actions composant le capital social.

Dans le cas où, à la première convocation, les deux-tiers des actions représentant le capital social ne sont pas présentes ou représentées, une deuxième convocation peut être réalisée sur décision de la partie ayant convoqué la première assemblée.

Sur deuxième convocation, respectant un délai de sept jours calendaires après la tenue de la première assemblée, les décisions sont valablement adoptées à la majorité des deux-tiers des actions représentées.

En outre, les clauses relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions ou à l'agrément des cessions d'actions ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.

Article 18 - Information des associés

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

Article 19 – Comptes courants d'associés

Chaque associé a la possibilité de verser dans la caisse sociale les fonds jugés utiles aux besoins de la Société aux termes d'un accord avec le Président.



Article 20 - Exercice social

Chaque exercice social commence le premier janvier (1er janvier) et se termine le trente et un décembre (31 décembre) de chaque année.

Article 21 - Comptes annuels

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 22 - Résultats sociaux

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Article 23 – Commissaires aux Comptes

Les comptes sociaux sont contrôlés par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes conformément aux prescriptions légales.

Les Commissaires aux Comptes doivent être choisis parmi les personnes physiques ou morales habilitées dans le cadre des dispositions légales.

Les Commissaires aux Comptes effectuent les vérifications et contrôles et établissent les rapports prévus par la loi. Leurs attributions sont fixées par la loi.

La rémunération des Commissaires aux Comptes est fixée suivant les modalités réglementaires en vigueur.

Article 24 - Comité social et économique

Les délégués du comité social et économique exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président, le cas échéant.



Article 25 - Liquidation

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions du Code de Commerce et à la réglementation en vigueur.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 26 - Contestations

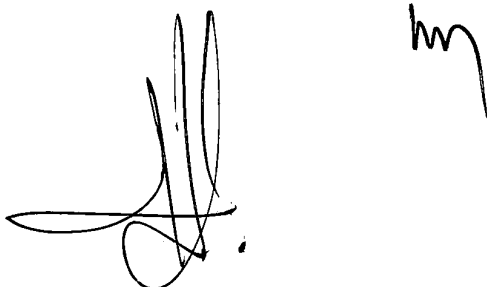
Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou pendant sa liquidation, soit entre la société et ses associés, soit entre les associés, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

AUTHENTIFICATION DES STATUTS MIS A JOUR

« Pour copie certifiée conforme des statuts mis à jour aux termes des décisions de l'associé unique en date du 30 décembre 2020 ».

Le Président

Madame Nathalie LE MEUR

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'N' and 'L' followed by a horizontal stroke and a small dot.